

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41;** chez **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VHIGIER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience solennelle de rentrée du 5 novembre.

Une messe du Saint-Esprit a été célébrée par M. l'abbé Montès, aumônier de la Conciergerie, dans la salle de la cinquième chambre, où était érigée une chapelle temporaire. Le Tribunal est ensuite entré en corps et en grand costume dans le lieu des séances de la 1<sup>re</sup> chambre. M. Debelleyne, président, et M. Billot, procureur du Roi, étaient, selon l'usage, revêtus de leur toge rouge.

M. le procureur du Roi a dit: « Nous avons l'honneur de présenter au Tribunal plusieurs ordonnances royales qui ont nommé MM. d'Etape et Lefebvre, vice-présidents de ce Tribunal; M. Gaschon juge; MM. Garnier et Martel, juges-suppléants; M. Gustave de Beaumont, substitut du procureur du Roi, et M. Gustave de Gérando, avocat, juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale. Par un arrêté de Mgr. le garde-des-sceaux, M. de Gérando est attaché au siège du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine. »

M. Gautier, greffier en chef, a donné lecture des ordonnances et du procès-verbal des prestations de serment qui venaient d'avoir lieu à la Cour royale.

Les magistrats récipiendaires ont écouté debout cette lecture au milieu de l'enceinte du parquet. M. le président a donné acte de la lecture des ordonnances et des extraits du procès-verbal, et invité MM. d'Etape, Lefebvre, Gaschon, Garnier, Martel, de Beaumont et de Gérando à prendre le rang qui leur appartient.

M. Boudet, l'un des substituts de M. le procureur du Roi, a prononcé le discours d'ouverture; il a pris pour texte: *L'indépendance des magistrats*. Il a été amené de la manière la plus heureuse à payer un juste tribut d'éloges au dernier chef du Tribunal que ses vertus et ses lumières ont fait appeler à la première Cour du royaume. « Nous pourrions aussi, a ajouté M. l'avocat du Roi, parler de votre nouveau chef, mais sa modestie nous commande le silence et nous interdit même de nous montrer reconnaissans. »

M. l'avocat du Roi a terminé par une courte allocution aux avocats et aux avoués.

Aucun autre discours n'a été prononcé. M. le président a déclaré que l'audience publique était levée, mais que le Tribunal demeurerait réuni à huis-clos pour délibérer sur affaires de règlement intérieur.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FRABOULET. — Audience des vacances du 31 octobre.

#### QUESTION ÉLECTORALE.

*L'individu réclamant son inscription sur la liste électorale, peut-il produire, sur l'appel devant la Cour royale, des pièces justificatives qu'il n'a pas présentées devant le préfet en conseil de préfecture, alors que ces pièces ne tendent à prouver que son identité?* (Rés. nég.)

Le 29 septembre 1829, M. Fruchard (Pierre-Auguste), maire de la commune de Romagne, canton de Couhé, arrondissement de Civray, présenta à M. le préfet de la Vienne sa réclamation pour être inscrit sur la première partie de la liste générale du jury.

Il accompagna cette réclamation de diverses pièces justificatives, et notamment d'un extrait du rôle des contributions de la commune de Payroux, où M. Fruchard est porté pour une somme de 151 fr., sous le nom de Fruchard (Augustin), à Romagne.

M. le préfet de la Vienne a pensé que rien ne justifiant que M. Fruchard (Augustin), à Romagne, était le même individu que M. Fruchard (Pierre-Auguste), maire de Romagne, il n'y avait pas lieu de lui compter les 151 fr. portés en l'extrait de la commune de Payroux, et qu'ainsi M. Fruchard n'atteignant pas le cens électoral, sa réclamation devait être rejetée.

En conséquence, le 4 octobre 1829, M. le préfet de la Vienne a rendu la décision suivante :

« Attendu que le réclamant n'a pas fait constater l'identité entre lui et Fruchard (Augustin), dont le nom figure au rôle de Payroux (n° 100), d'où il résulte que cet article ne peut lui être appliqué dans l'état actuel de la réclamation, ce qui met le sieur Fruchard (Pierre-Auguste), dans l'impuissance d'atteindre le taux légal du cens électoral;

» La réclamation du sieur Fruchard (Pierre-Auguste) est rejetée. »

M. Fruchard s'est pourvu par appel contre cette décision devant la Cour royale de Poitiers. Il a d'abord, à l'appui de son appel, produit un certificat du maire de la commune de Payroux, délivré le 11 octobre, par conséquent après la décision préfectorale, et constatant l'identité de Fruchard (Augustin) avec Fruchard (Pierre-Auguste), maire de Romagne. Le maire de Payroux atteste même qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. Il a soutenu ensuite que, bien que ce certificat d'identité fût postérieur à la décision rendue par le préfet, il n'en avait pas moins le droit de s'en servir sur l'appel, pour faire opérer son inscription sur la liste, et qu'aucune fin de non recevoir ne pouvait à cet égard lui être opposée. Enfin, subsidiairement, il a prétendu que, lors même qu'en principe la Cour déciderait qu'il n'était plus dans le délai utile pour fournir des justifications, il résultait du rapprochement et de la combinaison des diverses pièces produites, et des attestations délivrées par les maires des différentes communes dans lesquelles l'appelant paye ses contributions, que le sieur Augustin Fruchard n'était autre que Pierre-Auguste Fruchard, maire de Romagne.

M<sup>e</sup> Pontois, avocat de M. Fruchard, a d'abord établi qu'en fait l'identité de l'appelant avec l'individu imposé dans la commune de Payroux, sous le nom de Fruchard (Augustin) ne pouvait pas être contestée: qu'ainsi le sieur Fruchard était évidemment électeur et que pour maintenir la décision du préfet, on ne pouvait plus invoquer que l'interprétation rigoureuse de la loi du 2 juillet 1828.

« Mais le droit, a dit M<sup>e</sup> Pontois, est-il aussi étroit qu'on le suppose, et peut-on aujourd'hui prétendre que M. Fruchard n'est plus dans le délai pour faire prévaloir une vérité qui le constitue électeur, contre une justification trouvée incomplète, qui le prive de l'exercice du plus important de ses droits civiques? En d'autres termes: la loi prononce-t-elle contre lui une forclusion ou une déchéance? »

« L'importance de cette question mérite toute la maturité des réflexions de la Cour; car, si la déchéance existe, tous les électeurs doivent se tenir désormais pour avertis qu'ils n'ont plus à attendre, des Cours royales, la constatation de leurs droits; qu'ils n'ont plus à la demander qu'à l'autorité administrative.

« L'article 11 de la loi du 2 juillet 1828, dit bien que jusqu'au 30 septembre inclusivement de chaque année, tout individu qui croirait devoir se plaindre d'avoir été omis sur la liste, pourra présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives. Mais il n'y a, dans cet article, de déchéance ou de forclusion que relativement à la réclamation, et nullement quant à la production ou au fournissement des pièces justificatives.

« L'électeur qui réclame son inscription et qui produit des pièces à l'appui de sa réclamation, commence en quelque sorte par être le propre juge de son droit. Il estime que telles pièces devront suffire pour en justifier; il ne peut pas connaître jusqu'où pourront aller les exigences du préfet, alors que la décision, étant rendue dans le huis-clos administratif, il n'est pas à même de savoir ce que demande, pour être rassurée, la conscience préfectorale. La loi, au surplus, ne dit pas qu'il faudra, sous peine de déchéance, accompagner la réclamation de toutes les pièces justificatives; elle parle seulement de pièces justificatives, et elle se garde bien surtout de dire que, dans le cas où les pièces produites seraient, par le préfet, jugées insuffisantes ou irrégulières, il sera interdit à l'électeur de les compléter ou de les régulariser.

« Si la déchéance n'est pas prononcée, elle ne peut être suppléée, parce qu'elle est de droit étroit. Dès lors l'électeur peut être admis à parfaire la justification de son droit de la même manière qu'un individu qui, au civil, ayant réclaté la propriété d'un champ et ayant été éconduit en première instance pour cause, en l'état, de l'insuffisance de ses titres, viendrait produire sur l'appel un titre plus clair et plus explicite, lequel rendant son droit incontestable, entraînerait par cela même la réformation du jugement dont il aurait demandé l'infirmité.

« On objecte que si, devant la Cour, les réclamans peuvent apporter des pièces justificatives autres que celles produites devant le préfet, alors ce ne seront plus les préfets qui dresseront les listes électorales; que ce seront les Cours royales. Cette objection ne repose que sur une confusion des pouvoirs conférés par la loi aux préfets dans la confection des listes.

« Qui sans doute l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, attribuent au préfet seul le droit de dresser les listes, et ce droit, personne ne pense à le lui contester. Mais la loi

du 2 juillet 1828 a modifié cet état de choses; elle a conféré aux préfets deux missions fort distinctes, et qu'il est essentiel de ne pas confondre.

« D'une part ils ont, à partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 15 août de chaque année, le pouvoir, placé en dehors du contrôle des citoyens, de réviser seuls les listes que la loi du 2 mai 1827 a déclarées permanentes: pendant ce temps, environnés, éclairés de tous les renseignements administratifs que leur fournissent les maires des communes et les sous-préfets, ils agissent en qualité d'agens du pouvoir exécutif, et ils ont incontestablement, pendant tout ce temps, le droit exclusif de dresser les listes.

« Mais, d'une autre part, et à partir du 15 août jusqu'au 30 septembre, ils ne sont plus de simples agens administratifs; la loi les investit du pouvoir de juger. L'art. 14 dit qu'ils statueront sur les réclamations que les citoyens, à dater du 15 août, auront le droit de présenter contre leurs listes, et en même temps qu'ils ne pourront juger que sous le contrôle des Cours royales appelées, par l'art. 18, à réformer leurs décisions. La loi a si bien voulu que le pouvoir judiciaire du préfet fût subordonné au pouvoir judiciaire ou à la juridiction de la Cour, que, par conséquent, il ne fût plus chargé seul et exclusivement de la formation des listes, que, par conséquent aussi, la Cour royale participât en quelque sorte à cette confection; la loi l'a si bien voulu que l'art. 17 porte « qu'il pourra être fait des changemens à la liste, en vertu des arrêts rendus par la Cour », et que l'art. 20 enjoigne au préfet de faire, lors de la notification des arrêts intervenus, la rectification qui aura été prescrite.

« Dès-lors, comment prétendre que la loi a voulu interdire au réclamant la production de pièces justificatives qu'il n'a pu soumettre ou qu'il pouvait se croire dispensé de soumettre au préfet; lui ravir la faculté de rendre la Cour juge de la réalité de son droit, alors que la Cour est appelée par la loi elle-même à contrôler la décision qui en a contesté l'existence? Interpréter ainsi la loi amènerait à cette conséquence que l'électeur ne pourrait même pas démontrer à la Cour qu'il y a eu erreur de chiffres dans un des extraits de rôle qu'il aurait produits au préfet, et que certainement, au vœu du législateur, le réclamant devrait être exclu de la liste, non pour cause d'absence de son droit, mais pour cause d'insuffisance de ses justifications au premier degré.

« Si la loi accorde, en effet, au réclamant deux degrés de juridiction, le préfet et la Cour royale, elle a dû nécessairement aussi lui accorder deux degrés de justification. » Et l'on a peine à comprendre comment la Cour pourrait refuser à un individu son inscription sur la liste, alors que cet individu prouverait devant elle qu'il est électeur, uniquement sur le motif que le préfet a eu raison de dire que ses pièces justificatives étaient insuffisantes devant lui.

« Ces conséquences anti-électorales seraient d'autant plus extraordinaires dans la circonstance, a ajouté M<sup>e</sup> Pontois, qu'il s'agit bien moins ici d'un droit contestable que d'un simple fait à constater, l'identité. Ainsi l'on concevrait que si, pendant le temps qui s'écoule entre la décision rendue par le préfet et le jugement de l'appel de cette décision, un droit venait à s'acquérir, que, par exemple, l'âge de 50 ans se complétât, qu'une possession annale s'accomplît, et que, sur l'appel, le réclamant qui a atteint ses 50 années ou acquis la possession annale, demandât la réformation de la décision du préfet qui avait été uniquement fondée ou sur le défaut d'âge, ou sur le défaut de possession, on pourrait concevoir, disons-nous, que, dans ce cas, l'objection aurait quelque mérite. Mais ici il ne s'agit que de la contestation d'un fait préexistant à la décision, d'un fait qui n'ôte aucune capacité au réclamant, qui ne peut lui en donner aucune. Le certificat d'identité que produit le sieur Fruchard devra donc avoir pour lui cette conséquence, d'être électeur à la Préfecture quand il est manifestement électeur à la Cour. »

De ces raisons de droit auxquelles M<sup>e</sup> Pontois a donné encore d'autres développemens, il a passé à l'examen des pièces justificatives en elles-mêmes, et il a démontré qu'elles étaient plus que suffisantes pour faire reconnaître à M. le préfet l'identité de M. le maire de Romagne, avec le sieur Fruchard (Augustin).

« Ainsi, a-t-il dit en terminant, l'identité de M. Fruchard est certaine, aucune déchéance ne peut lui être opposée: pourrait-on la lui opposer, les pièces produites justifieraient suffisamment son identité.

« Cette cause, Messieurs, présente cette particularité assez nouvelle, que le réclamant est un administrateur, et qu'ainsi nous venons en quelque sorte défendre l'administration contre elle-même. Par quels motifs M. le préfet de la Vienne s'est-il montré aussi rigoureux à l'égard de l'un de ses subordonnés? Serait-ce défiance?



Mais M. Fruchard est maire de sa commune : tant qu'il le sera, il est présumé investi de la confiance de M. le préfet, puisque probablement, si cette confiance venait à l'abandonner, il ne le serait plus. Depuis 1814 jusqu'en 1827, M. Fruchard a constamment figuré sur les listes. M. le préfet sait bien que, dans la commune de Romagne, il n'y a pas deux personnes de ce nom qui soient maires. Comment se fait-il donc que l'on refuse de reconnaître pour électeur un fonctionnaire qui a eu, pendant la confection des listes dont on l'exclut, le pouvoir d'y faire figurer tous les électeurs de sa commune, en leur délivrant des certificats de possession annale, qui n'ont certes pas été contestés à la préfecture.

» Serait-ce, de la part de M. le préfet, pour prouver son impartialité? Mais l'impartialité ne peut conduire à l'injustice, et il y en aurait à ne pas reconnaître une identité qui ne peut être méconnue.

» Quoi qu'il en soit, la discussion de cette affaire prouvera de plus en plus cette vérité aussi flatteuse pour l'indépendance des magistrats que rassurante pour les justiciables : c'est que votre justice est une sorte de puissance neutre entre l'administration et les citoyens, puissance qu'invoquent avec une égale confiance et les citoyens qui croient que leurs droits sont méconnus, et les administrateurs qui croient devoir les méconnaître; puissance qui rend aux lois politiques, en stabilité, en sagesse, en énergie, ce que les lois politiques lui prêtent d'importance, de splendeur et de dignité.

M. Arnault Ménard, substitut de M. le procureur-général, a conclu à ce que l'appel fût mis au néant, et la décision de M. le préfet maintenue. Ce magistrat a soutenu que l'on ne pouvait appeler de la décision du préfet, qu'autant que le préfet aurait mal jugé; mais que l'on ne pouvait pas dire qu'il y avait mal jugé, puisque le préfet n'avait pu juger que sur les pièces qui lui avaient été produites; que parmi ces pièces ne se rencontrait pas le certificat d'identité; et que les pièces produites étaient insuffisantes pour prouver cette identité.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que M. le préfet de la Vienne ne pouvait prononcer que sur les pièces produites devant lui, et que celles du sieur Fruchard ne justifiaient pas son cens électoral;

Considérant que la Cour ne peut juger cette affaire que dans l'état où elle s'est présentée devant le préfet, et ne doit pas admettre en conséquence le certificat de M. le maire de Payroux, en date du 11 octobre, présenté par le sieur Fruchard devant la Cour;

La Cour, met l'appel au néant; ordonne que l'arrêt rendu le 4 octobre par le préfet de la Vienne, en conseil de préfecture, conservera tout son effet, et condamne le sieur Fruchard aux dépens.

Il y aura probablement pourvoi en cassation contre cet arrêt. Au reste, la Cour de Poitiers avait déjà jugé cette question dans le même sens, le 23 décembre 1828.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 novembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*L'intendant-général des domaines de la couronne a-t-il qualité pour interjeter appel d'un jugement qui a refusé d'appliquer l'amende prononcée contre un délit de chasse? (Rés. aff.)*

*Le Tribunal saisi par cet appel peut-il se refuser à prononcer cette amende, sous le prétexte que le ministère public, seul compétent pour requérir l'application des peines, n'avait pas lui-même interjeté appel? (Rés. nég.)*

L'un des gardes des chasses et forêts du Roi avait constaté, par procès-verbal, qu'un lièvre avait été pris au moyen de collets tendus dans une plaine attenante à la forêt de Séart, et dépendante des domaines de la couronne.

Les sieurs Parisot et Jupinat furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Corbeil, comme coupables de ce délit de chasse, et passibles de l'amende de 50 fr., prononcée par l'art. 12 du titre 50 de l'ordonnance de 1660; mais ce Tribunal jugea que le fait imputé aux prévenus ne constituait pas un délit de chasse, et refusa en conséquence d'appliquer cette amende.

Appel fut interjeté par l'intendant des domaines de la couronne; le ministère public ne se rendit point appelant; mais, à l'audience, il conclut à ce que la demande formée par l'intendant des domaines fût accueillie. Néanmoins le Tribunal de Versailles déclara, entre autres motifs, qu'il n'y avait lieu à prononcer l'amende portée par l'art. 12 précité, parce que, au ministère public seul, appartenait le droit de requérir l'application des peines; que, dans l'espèce, l'appel n'ayant été interjeté que par l'intendant des domaines de la couronne, il n'y avait pas lieu à prononcer l'amende objet de cet appel: les prévenus furent seulement condamnés à 5 fr. de dommages-intérêts.

Sur le pourvoi de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Versailles, la Cour, au rapport de M. Avoyne de Chantereine et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény:

Attendu que l'intendant des domaines de la couronne a qualité pour introduire une instance relative à un délit commis sur ces domaines, et pour interjeter appel d'un jugement qui aurait refusé de prononcer l'amende applicable à ce délit;

Que d'ailleurs, dans l'espèce, le ministère public avait conclu à ce que les conclusions de l'intendant des domaines de la couronne lui fussent adjugées;

Et qu'en outre la loi impose au juge l'obligation de prononcer d'office l'amende applicable au délit commis sur ces domaines;

Casse le jugement du Tribunal de Versailles.

— Le sieur Audineau, propriétaire à Nantes, d'un terrain de 250 pieds de long, voulant élever des constructions

à 28 pieds de la voie publique, demanda l'autorisation amiable de la mairie; pour toute réponse on lui enjoignit de ne construire qu'à 80 pieds de la rue: se trouvant ainsi dans l'impossibilité d'user de sa propriété, il fit sommation à la Ville de lui payer, conformément à l'art. 50 de la loi de 1807, le prix de cette expropriation: le maire s'y refusa, prétendant que le droit de donner l'alignement entraînait le droit de prohiber toute construction.

Alors le sieur Audineau, fort de son droit, éleva des constructions à 28 pieds de la voie publique. Traduit en justice pour ce fait, il fut condamné et par le Tribunal de simple police et par le Tribunal correctionnel à l'amende et à la démolition de ses bâtimens pour contravention à l'arrêt municipal.

Il s'est pourvu en cassation pour fausse application de la loi du 24 août 1790, et violation des art. 49, 50 de la loi du 16 septembre 1807, et des art. 545 du Code civil et 40 de la Charte.

Après le rapport de M. le conseiller Gary, M<sup>e</sup> Edmond Blanc, avocat du sieur Audineau, a soutenu le pourvoi.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. Fréteau de Pény:

Attendu que le Tribunal de police était compétent pour statuer sur la contravention de petite voirie imputée au demandeur;

Que l'arrêt du maire de Nantes devait recevoir son exécution tant qu'il n'était pas réformé par l'autorité supérieure;

Que le demandeur connaissait le plan d'alignement, et s'était soumis d'avance à en subir les conséquences;

Que, dès lors, c'est avec raison qu'en vertu de cet arrêt la démolition des constructions faites a été ordonnée;

Rejette le pourvoi.

## COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TIXIER-LACHASSAGNE. — 4<sup>e</sup> session de 1829.

*Infanticide. — Etranges dépositions des officiers de santé.*

L'ouverture de la dernière session des assises de 1829 a eu lieu le 26 octobre, sous la présidence de M. Tixier-Lachassagne, conseiller à la Cour royale de Limoges, qui venait, pour la première fois remplir cette importante fonction dans ce département.

La dernière affaire, la seule qui présentât quelque intérêt, était une accusation d'infanticide, crime fréquent dans ces contrées et toujours impuni.

Le 27 mai dernier, M. le juge-de-peace d'Auzanne, instruit que Marie Manby, journalière, domiciliée au village de la Lubière, commune de Doureix, était nouvellement accouchée, et qu'elle était soupçonnée d'avoir fait périr son enfant, se transporta le lendemain, accompagné de deux gendarmes et d'un officier de santé, au domicile de cette fille qui fit à ses questions diverses réponses contradictoires. Le cadavre de l'enfant avait été déposé, tout nu, dans un sillon d'une terre ensemencée de seigle. L'opinion des officiers de santé fut qu'il était né viable et qu'il n'avait cessé de vivre que par suite d'une mort violente.

Dans ses derniers interrogatoires des 29 et 31 mai, Marie Manby convint que son enfant avait vécu, que même il remuait encore après un évanouissement qu'elle eut à la suite de son accouchement, et qu'elle s'empressa de profiter du moment où il existait pour lui faire administrer le baptême par son fils naturel, et qu'il expira pendant l'accomplissement de ce devoir religieux.

Les deux officiers de santé qui avaient procédé à l'autopsie du cadavre de l'enfant, ont été entendus comme témoins, et n'ont pas donné de renseignements bien exacts; ils ont cependant remarqué un épanchement conséquent (ce sont leurs expressions.)

M. le président demande à l'officier de santé Lagrange quelques explications sur l'expérience hydrostatique que ces Messieurs avaient faite pour s'assurer de la viabilité de l'enfant: « Oh! oh! Messieurs, dit ce témoin, je vais vous le dire. — Nous ne sommes pas médecins, reprend M. le président, nous avons besoin d'explications pour vous comprendre. — Oh! que si, Monsieur, s'écrie le témoin, vous vous y entendez mieux que bien des médecins qu'il y a... »

Sur une observation de l'organe du ministère public, que le témoin n'a pas réfléchi à ce qu'il dit, celui-ci lui répond: « Réfléchi, Monsieur, réfléchi; à mon âge on réfléchit, Monsieur; on voit bien, d'ailleurs, que je n'ai pas affaire à des médecins! »

Sur la demande de l'organe du ministère public et du défenseur de l'accusé, la Cour fait appeler M. le docteur Lacroix, pour discuter et éclaircir les dépositions des officiers de santé. Ce médecin explique leur rapport, qui, selon lui, est *excessivement incomplet*; il pense, en résumé, que l'enfant est venu au monde dans un état apoplectique; que c'est là la cause *prédisposante* de sa mort, et que la cause *efficiente* est le peu de soins que l'enfant a reçus en venant au monde.

L'accusation a été soutenue par M. Chastagnier, substitut du procureur du Roi, et la défense présentée par M<sup>e</sup> Laroche, avocat, nommé d'office, qui a accepté avec empressement cette pénible tâche, quoique son inscription sur la liste des jurés appelés à prendre part à cette session, pût être une excuse bien légitime.

Outre la question insérée dans l'acte d'accusation, la Cour a posé subsidiairement la question d'homicide par imprudence, qui a seule été résolue affirmativement: en conséquence, Marie Manby a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

M. Tixier-Lachassagne a constamment rempli ses fonctions de président avec talent et impartialité. On voyait avec beaucoup de plaisir dans notre ville un jeune magistrat de ce département, qui, malgré son âge peu avancé, occupe déjà une place distinguée dans l'opinion publique.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINTES.

(Appels.)

(Correspondance particulière.)

PROSTITUTION DE MINEURES AVEC L'AUTORISATION DE LA POLICE.

Dans le mois d'août dernier, le Tribunal correctionnel de Rochefort a été appelé à décider une question dont nous avons déjà eu occasion de parler en rapportant, dans la *Gazette des Tribunaux* des 19 novembre et 10 décembre 1828, les débats et la décision d'une affaire jugée par le Tribunal correctionnel de Marseille, et ensuite par la Cour royale d'Aix.

A Rochefort comme à Marseille, il s'agissait de savoir si les peines de l'art. 554 du Code pénal peuvent être appliquées aux personnes qui tiennent des maisons de débauche autorisées par la police, lorsqu'elles ont reçu des jeunes filles au-dessous de 21 ans, et bien que celles-ci fussent nanties de cartes ou livrets de filles publiques, délivrés par l'autorité. Les directeurs ou directrices de cinq maisons de débauche, cités en police correctionnelle, étaient donc prévenus d'avoir habituellement excité, favorisé ou facilité la débauche de jeunes filles mineures.

Les témoins appelés par le ministère public étaient précisément les mineures elles-mêmes, qu'on reprochait aux prévenus d'avoir débauchées, de sorte que l'enceinte du Tribunal était occupée par une foule de ces demoiselles dont la toilette était plus ou moins élégante. Un public nombreux se pressait dans le fond de la salle et attendait avec impatience la déposition de ces pudiques témoins. Il ne fut point question d'établir le huis-clos, et les débats commencèrent après que M<sup>es</sup> Mesnard et Chasseraud, avocats des prévenus, eurent fait décider par le Tribunal que les cinq affaires seraient jointes pour être jugées par une seule sentence.

La déclaration de chacune des jeunes filles ne fut guère autre chose que la narration plus ou moins scandaleuse de leurs aventures avant l'époque où elles étaient entrées dans la maison des prévenus, et chacune d'elles semblait avoir pris à tâche de prouver par son langage et par des faits on ne peut plus positifs, qu'elle n'y était arrivée que toute débauchée et toute pervertie: fixation de l'époque de la première faute, voyages, migrations, séjour dans les maisons les plus fameuses, accidents de route et de station, rien ne fut oublié. Elles ne firent pas grâce du moindre détail, et le public, confidant de ces confessions immorales, retenait à grand-peine l'expression de son hilarité. Tant parlèrent enfin ces témoins dans leur propre affaire, qu'il n'y avait plus rien à dire pour prouver que les prévenus, accusés de les avoir débauchées en les recevant chez eux, avaient eu bien peu de chose à faire.

Mais ce qui acheva, aux yeux du public, la justification des prévenus, ce fut la carte de fille publique dont chacune des déposantes était pourvue, carte qui lui avait été délivrée par la police, comme pour lui servir de passeport ou de passe-partout à l'effet d'entrer dans les maisons de débauche. On en concluait que si, d'un côté, la police autorisait les maisons publiques, et y adressait comme pensionnaires des jeunes filles à qui, en grande connaissance de cause et d'âge, elle accordait un billet de logement dans ces hôtelleries du libertinage; que si, d'un autre côté, les chefs de ces maisons ne recevaient ces voyageuses que sous l'indication et presque sous la recommandation de la police, il y aurait plus que de la sévérité à reprocher à ces derniers de n'avoir point vérifié l'âge des nouvelles arrivantes.

Tous les prévenus se sont rejetés sur l'usage, sur leur bonne foi, et sur la confiance qu'avait dû leur inspirer l'intervention antérieure de l'autorité.

Les avocats, après avoir fixé le véritable sens et la portée de l'art. 554, se sont efforcés de démontrer qu'il ne pouvait pas être appliqué à la cause. Ils ont tiré un grand avantage de l'état de perversité et de dégradation où étaient descendues les filles accueillies par les prévenus, et ont soutenu avec beaucoup de force que, dans cet état, ne les point recevoir dans une maison publique, inspectée par l'autorité, et visitée par des médecins, ce serait exposer la société à une foule de désordres qui ne sont plus à craindre, dès que ces filles sont assujetties au régime des maisons publiques autorisées. Des considérations que leur ont fournies la bonne foi reconnue des prévenus, et l'intervention de la police avec ses livrets et ses cartes de visites, ont paru produire beaucoup d'effet et détruire toute l'influence que le ministère public empruntait au jugement de Marseille et à l'arrêt de la Cour d'Aix.

Le Tribunal a admis le système de la défense, et a renvoyé les prévenus de la plainte, en déclarant qu'ils n'avaient point excité, favorisé, ou facilité la débauche dans le sens de l'art. 554 du Code pénal.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, le Tribunal de Saintes vient de maintenir la décision des premiers juges, mais par de nouveaux motifs plus spécialement tirés de la bonne foi des prévenus.

## PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE ROCHEFORT.

(Présidence de M. DAURIAC, capitaine de vaisseau.)

*La prescription est-elle applicable au crime de désertion? (Oui.)*

Un sieur Dénaud, marin des classes à bord de la goëlette du roi la *Brestoise*, en déserta le 19 avril 1821, le bâtiment étant au port de Rochefort. Il lui avait été fait une avance pour habillemens d'une somme de 69 fr. 50 c. Son signalement fut envoyé à la gendarmerie, et il fut signalé comme déserteur, avec la circonstance aggravante d'avances à lui fournies. Nulle poursuite ne fut dirigée contre cet homme, soit que l'on n'eût pas besoin de lui,



soit que l'on y mit de la négligence. Dénaud navigua alors pour le commerce jusque dans l'année 1829, sans être aucunement inquiété.

Le 4 juillet dernier, traversant Avranches (Manche) pour aller s'embarquer à Calais, il fut arrêté par des gendarmes qui lui demandèrent ses papiers. Ne pouvant en présenter, Dénaud fut arrêté comme vagabond. Dans son interrogatoire, il se déclara marin, et avoua être déserté de la Brestoise en 1821. Des informations prises confirmèrent la réalité de sa déclaration, et Dénaud fut envoyé au port de Rochefort, à la disposition de M. le commissaire des armemens. Une plainte en désertion fut en conséquence adressée à M. le général préfet maritime, qui donna ordre d'instruire contre ce marin.

Le prévenu comparut donc devant le deuxième conseil de guerre, sous la prévention de désertion à l'intérieur, en redevant des avances à lui faites, crime puni de trois années de boulet, suivant le décret du 4 mai 1812, remplaçant l'article 54 de l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804.) Il était défendu par M<sup>e</sup> Grabenil, avocat.

M. Walthier, lieutenant de vaisseau, capitaine-rapporteur, soutint l'accusation.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Grabenil, la question que vous avez à juger est une question de vie pour les militaires; elle intéresse cette classe tout entière de citoyens si précieux à l'état. Vous avez à décider si la loi, protectrice de tous, muette dans la législation militaire, n'autorise pas par son silence à recourir à nos lois criminelles ordinaires, et si son application n'est pas d'une rigoureuse justice. Vous voyez tout d'abord qu'il s'agit de traiter de la prescription. »

L'avocat établit que la prescription est applicable aux délits militaires, et que le fait de désertion n'en est pas exclu. Il rappelle l'ancien décret de l'assemblée nationale, du 29 octobre 1790, tacitement abrogé, et qui porte que les délits militaires non poursuivis pendant dix ans, seront prescrits. Il démontre qu'il n'est aucun crime imprescriptible, et que la prescription couvre même l'affreux parricide; il fortifie son opinion du discours du ministre de la guerre, en présentant le projet de loi pénale militaire à la Chambre des députés, le 20 mai 1829, et dans lequel Son Excellence, traitant de la prescription, établit que ses règles sont celles du droit commun, et que la désertion est un délit prescriptible. Il combat l'avis d'un criminaliste célèbre, et s'appuie d'un arrêt de la Cour de cassation, du 27 janvier 1820. Passant à la classification du fait imputé à son client, l'avocat démontre que ce n'est qu'un simple délit; que la punition qui lui serait infligée n'est que correctionnelle; que le boulet n'est pas une peine afflictive et infamante, puisque le militaire frappé de cette condamnation n'est pas dégradé, et qu'à son expiration il rentre dans son corps.

Il rappelle que quand la répression d'un délit n'est pas prévue par les lois militaires, les conseils de guerre sont autorisés à recourir aux lois pénales ordinaires. Arrivant ensuite à l'application de la loi, il cite et invoque les dispositions des articles 655, 56, 57 et 58 du Code d'instruction criminelle; il prouve que le fait imputé à Dénaud est un simple délit correctionnel se prescrivant par trois années révolues, et attendu que plus de huit années se sont écoulées, il requiert son acquittement.

Après cette plaidoirie, écoutée avec la plus grande attention, M. le président du Conseil pose deux seules questions résultant de la plainte.

M<sup>e</sup> Grabenil demande la parole sur la position des questions, et fait observer qu'ayant seulement plaidé un fait d'excuse prévu par la loi, il est de toute équité que les juges soient appelés à délibérer sur ce fait, car autrement la défense serait incomplète, et une condamnation ne saurait être douteuse. Il argumente des dispositions de l'art. 559 du Code d'instruction criminelle, et demande qu'une troisième question soit posée en ces termes: « Le bénéfice de la prescription » établi par l'art. 658 du Code d'instruction criminelle, » est-il applicable au crime de désertion commis par » un militaire? »

M. Silhouette, capitaine de vaisseau, président du conseil, s'empresse de faire droit à ces conclusions, et ordonne que cette question, présentée et plaidée comme excuse, sera posée.

Après une heure de délibération, le Conseil déclare à l'unanimité l'accusé coupable de désertion avec la circonstance aggravante, et à la majorité de cinq voix contre deux, qu'il n'était pas susceptible de jouir du bénéfice de l'art. 658; en conséquence, le condamne à trois années de boulet.

Le condamné s'étant pourvu en révision, les moyens à l'appui de son pourvoi ont été présentés avec une nouvelle force par M<sup>e</sup> Grabenil, qui a continué de prodiguer à ce malheureux tous les secours de son ministère.

Voici le jugement qui a été rendu à l'unanimité, par le Conseil de révision, sous la présidence de M. Cocherel, capitaine de vaisseau:

Considérant qu'aux termes de l'art. 658 du Code d'instruction criminelle, les délits passibles de peines correctionnelles se prescrivent par trois ans révolus;

Considérant qu'il résulte de la procédure instruite contre le nommé Dénaud, que ce marin a été dénoncé déserteur le 19 avril 1821, et qu'il n'a été arrêté par la gendarmerie d'Avranches que le 4 juillet 1829;

Considérant que, bien que la désertion soit réputée crime, c'est improprement qu'on lui donne cette qualification, puisqu'il est reconnu que cette sorte de délit n'est jamais punie de peines qui empêchent les hommes qui en sont frappés de rentrer dans leurs corps, lorsqu'il s'agit, bien entendu, de désertion à l'intérieur, quelles que soient les circonstances aggravantes qui puissent accompagner le délit;

Considérant qu'aucunes dispositions de lois militaires n'indiquent que les délits ou crimes qui sont susceptibles de commettre les soldats ou marins, sont imprescriptibles;

Considérant alors que le deuxième Conseil de guerre permanent qui a posé la question de savoir si le bénéfice de l'art. 658 était applicable au délit reproché au nommé Dénaud, devait résoudre affirmativement cette question, puisqu'on ne peut mettre en doute que le laps de temps qu'a duré l'absence de Dénaud n'excède trois ans.

Par suite de cette décision le prévenu a été renvoyé devant le premier Conseil de guerre permanent, présidé par M. Dauriac, capitaine de vaisseau. Les efforts de M<sup>e</sup> Grabenil ont été couronnés du plus entier succès; le Conseil a adopté la jurisprudence du Conseil de révision, et, à la majorité de cinq voix contre deux, il a déclaré que la prescription était applicable aux crimes de désertion, et le prévenu a été mis sur-le-champ en liberté.

Ce jugement est d'une bien grande importance pour tous les militaires; il établit en leur faveur un précédent qui sera plus d'une fois utilement invoqué, et les fait jouir du même bénéfice que les autres citoyens. Espérons que ce premier pas vers une amélioration sensible sera encouragé, et qu'une pareille jurisprudence sera suivie par les divers Conseils de guerre du royaume!

PLAINTÉ DE M<sup>e</sup> FÉRAUD, AVOCAT,

CONTRE M. DE FLOTTE, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

Nous avons annoncé, dans le temps, que les Tribunaux seraient probablement saisis de l'affaire qui a eu lieu entre M. de Flotte, lieutenant de vaisseau, et M<sup>e</sup> Féraud, avocat. Une citation a été, en effet, donnée au nom de ce dernier. Voici le texte même de la citation:

L'an mil huit cent vingt-neuf et le vingt octobre, de la part de M<sup>e</sup> Féraud, avocat, exerçant près le Tribunal civil de Toulon, il est exposé que le trois du courant, l'exposant s'est rendu devant le premier Conseil de guerre permanent de la marine à Toulon, par suite de la désignation qu'en avait faite M. le comte de Flotte d'Argenson, lieutenant de vaisseau, remplissant les fonctions de rapporteur près ce Conseil, pour défendre cinq marins accusés de désertion avec des circonstances plus ou moins aggravantes. M<sup>e</sup> Féraud avait pris la parole pour la défense du nommé Lesque, l'un des cinq marins accusés, lorsqu'il fut brusquement interrompu par M. de Flotte, qui le qualifia, à l'audience et en présence du Conseil, d'insolent et de morveux. M<sup>e</sup> Féraud respectant trop les magistrats devant lesquels il plaide, pour répondre à ces outrages; il s'est borné à demander acte des expressions injurieuses, pour en obtenir ensuite la réparation par les voies légales.

M. le président du conseil ayant fait retirer l'auditoire pour statuer sur l'accusation du nommé Lesque, M<sup>e</sup> Féraud sortit de la salle d'audience immédiatement après M. de Flotte, et se rendit au greffe, où vont ordinairement se reposer les avocats appelés devant les Conseils de la marine pendant le temps qui est consacré aux délibérations. M. de Flotte, qui était arrivé le premier, se tint debout sur le seuil de la porte du greffe, et d'un geste et d'une voix menaçans, il dit à M<sup>e</sup> Féraud: « Gredin, vous n'entrez pas! — Qui m'en empêche? » cherra? répondit celui-ci. — « Moi », ajouta M. de Flotte. Et à l'instant celui-ci donna un coup de point à l'exposant, qui faillit tomber par terre. Quelques secondes après, M. de Flotte appelle le factionnaire et lui intime l'ordre d'empoigner M<sup>e</sup> Féraud et de le mettre à la rue. Celui-ci, convaincu de l'injustice des violences auxquelles on se livre à son égard, interpelle le factionnaire, lui déclare qu'il ait à ne pas exécuter l'ordre qui lui est donné; néanmoins M. de Flotte le lui ayant réitéré, le factionnaire a pris l'exposant à bras-le-corps. M<sup>e</sup> Féraud ayant alors aperçu M. Viguier, autre rapporteur près les Conseils de guerre de la marine, pria cet officier d'interposer son autorité pour faire cesser les violences qu'on exerçait à son égard, et pour empêcher l'accomplissement d'un abus de pouvoir très blâmable.

C'est grâce à l'interposition de M. Viguier, que M<sup>e</sup> Féraud a dû de n'être pas traîné jusqu'à la rue par le factionnaire; c'est aussi grâce à lui que M<sup>e</sup> Féraud a pu s'introduire dans le greffe. Là, M. de Flotte se voyant contraire dans l'exercice de son autorité, a diffamé et insulté de la manière la plus outrageante l'exposant, à l'égard duquel il s'est servi d'expressions qui tendraient à porter atteinte à son honneur et à sa considération, et d'une foule de termes de mépris et d'invectives très répréhensibles.

Après une heure de délibération, M. le président du Conseil ayant fait de nouveau introduire le public, a prononcé une décision par laquelle il était déclaré, à l'unanimité, que M. de Flotte avait mérité d'être blâmé, autant pour être sorti des bornes de la modération que pour s'être servi de termes injurieux envers M<sup>e</sup> Féraud. Après cette délibération, l'exposant n'aurait pas demandé réparation à la justice de l'outrage qu'il avait reçu à l'audience, si M. de Flotte ne s'était livré ensuite, à la porte du greffe et dans le vestibule de la salle du Conseil, à de coupables violences et à de nouvelles injures et diffamations. C'est pourquoi M<sup>e</sup> Féraud voulant obtenir en justice la réparation des torts de M. de Flotte à son égard, il l'a fait citer à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle de Toulon, le 26 novembre, pour s'entendre condamner pour les faits ci-dessus, etc.

RÉPONSE A M. DE PORTALIS

RELATIVEMENT A L'OMNIPOTENCE DU JURY.

Monsieur le Rédacteur,

Je crois devoir répondre au discours d'ouverture prononcé par M. le premier président de la Cour de Cassation, relativement à ce qui concerne le pouvoir du jury. Si ses assertions sur ce point étaient fondées, elles ne laisseraient pas que de déverser le blâme sur la conduite des avocats, et garder le silence ce serait passer condamnation.

C'est contre l'omnipotence du jury que s'est élevé avec force M. le premier président. « Pour la faire triompher, » a-t-il dit, on veut persuader aux jurés qu'ils ne doivent pas seulement apprécier les faits, mais les lois. » Malgré tout mon respect pour ce savant magistrat, je ne puis admettre une pareille proposition. Mes confrères et moi, qui reconnaissons l'omnipotence du jury, nous n'avons jamais plaidé une semblable doctrine. Nous ne recommandons pas aux jurés d'apprécier la loi, les présidents de Cours d'assises nous auraient bientôt imposé silence; mais avec les lumières de la raison, et avec les sentimens de l'humanité, nous les conjurons de ne pas s'attacher matériellement à l'existence du fait, et d'en apprécier le caractère, la gravité. Nous disons aux jurés qu'à leurs yeux il ne doit pas suffire qu'un accusé soit l'auteur du fait qui lui est imputé pour qu'il soit déclaré coupable; qu'il faut examiner encore toute la moralité de l'action, en égard à l'individu, à toutes les circonstances environnantes, aux mœurs du temps, enfin à tout ce qui est du domaine de l'intelligence. Nous disons encore aux jurés, avec l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, qu'ils n'ont que leur conscience à consulter, qu'ils ne sont pas liés pour la preuve par tel ou tel nombre de témoins. Nous voyons

dans leur décision, quelle qu'elle soit, un monument sacré. La vérité, seulement alors, apparaît, la critique est défendue, car la conscience des jurés a parlé, et c'est toujours sur le fait apprécié qu'elle porte exclusivement.

Ainsi donc tombent les raisonnemens de M. le premier président: on ne peut crier à l'arbitraire, car l'article précité le consacre formellement. On ne peut croire à l'imperfection de la loi par la réponse négative du jury, 1<sup>o</sup> parce qu'il n'applique jamais la loi; 2<sup>o</sup> parce que la réponse du jury ne dénote l'imperfection de la loi que lorsqu'elle est affirmative, et que cependant la Cour, qui seule applique la loi, est obligée d'absoudre.

Ami des institutions de la France, si je croyais l'omnipotence du jury dangereuse et illégale; je serais le premier à la combattre; mais je la défendrai toujours, parce qu'elle me paraît être une de ses plus belles prérogatives; et, par dessus tout, le moyen le plus efficace, le seul moyen peut-être d'arriver enfin à une réforme dont tous les esprits sages reconnaissent l'urgente nécessité.

BROSSON,

Avocat à la Cour royale de Paris.

ENTRAVÉS A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Niort (Deux-Sèvres) 2 novembre.

Dans son n<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> novembre, la *Sentinelles des Deux-Sèvres* rapportait les détails de la fête que les électeurs constitutionnels des Deux-Sèvres ont offerte à leurs députés et à M. Mauguin. L'autorité avait tout fait pour arrêter la souscription; mais ses efforts avaient été impuissans, et plusieurs maires de campagne figuraient en tête de la liste. Les deux-cents convives, en attendant que le diner fût servi, se promenaient sur une petite place, située sous les fenêtres du préfet, qui n'a pu s'empêcher de reconnaître que l'ordre le plus parfait avait constamment régné au milieu de cette nombreuse réunion. Cependant, le procureur du roi, M. Brunet, le maire, M. le chevalier de la Roulière, qui fut un des concurrens de M. Mauguin, et le préfet, M. le comte de Beaumont, se sont réunis samedi soir, à la préfecture. Ils ont envoyé chercher la *Sentinelles* à l'imprimerie, quoique légalement elle ne dût exister que le lendemain; et à onze heures et demi, tous les N<sup>os</sup> ont été saisis entre les mains du facteur qui venait de coller les adresses. N'ayant pu empêcher la fête, ils ont voulu, du moins, empêcher la publication des détails qui, sans doute, ne tarderont pas à paraître dans les journaux de Paris. Mais cette saisie paraîtra moins étrange quand on saura qu'elle se lie à un autre affaire. On avait intimé à notre imprimeur l'ordre de nous refuser ses presses; nous l'avons aussitôt appelé devant le Tribunal; la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître au loin le jugement rendu, exécutoire nonobstant appel; mais le journal de la préfecture qui, sans doute ne s'attendait pas à cette décision, avait publié que notre existencetait terminée. Le procès-verbal de saisie doit être notifié dans les trois jours, sous peine de nullité. Nous ne pouvons pas penser qu'elle soit maintenue par les magistrats; mais elle n'en remplit pas moins des intentions bien avouées. On veut persuader qu'il y a pour nous impossibilité de continuer notre publication.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Caen a tenu son audience solennelle de rentrée le 5 novembre. M. Pigeon de Saint-Pair, avocat-général, a prononcé un discours sur les qualités de l'avocat. MM. Roger de la Chouquais, nommé président, Brunet, nommé conseiller, et Dessessart, nommé substitut du procureur-général, ont prêté serment immédiatement avant de lever la séance, M. le premier président a annoncé que M. Régnée présiderait la 3<sup>e</sup> chambre ou chambre d'instruction, et M. de la Chouquais la 2<sup>e</sup> chambre.

— C'est aussi le 5 novembre que la Cour royale de Rouen a fait sa rentrée sous la présidence de M. le baron de Villequier, premier président. M. Lepetit, avocat-général, a prononcé un discours sur la nécessité de l'étude du droit pour la magistrature et le barreau, et il l'a terminé par l'éloge de M. Vandœuvre. La séance s'est terminée par l'entérinement des lettres de grâce accordées à la fille Hauchecorne, dont la condamnation à la peine de mort pour crime d'incendie est commuée en réclusion perpétuelle sans exposition, et à six autres individus, dont la condamnation à la réclusion ou aux travaux forcés, pour vols peu importans, est commuée en un simple emprisonnement. Quelques-uns des graciés ont exprimé leur reconnaissance par les cris de vive le Roi!

— M. de Montaut, juge-de-peace du canton d'Aignan, arrondissement de Mirande, est décédé le 16 octobre, à l'âge de 65 ans, en son château de Laspeyres, à la suite d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

— Aux nombreux procès de la presse, dont la *Gazette des Tribunaux* a donné la longue énumération, il faut en ajouter encore un, qui vient d'être intenté à *L'Avis de la Méditerranée*. En annonçant la destitution de M. Duchaffault, et en rapportant la lettre de ce dernier, en réponse à celle de M. de Labourdonnaye, ce journal a dit que s'il fallait en croire la correspondance qui était sous ses yeux, M. l'ex-préfet du Var pouvait avoir l'air d'avoir rempli le rôle d'agent provocateur. M. d'Auderic a porté plainte en diffamation, et c'est le 25 novembre que la cause doit être appelée devant le Tribunal correctionnel de Toulon.

— Nous avons rendu compte de la saisie opérée à Toulon de plusieurs gravures représentant Napoléon à



diverses époques de sa vie. La chambre du conseil du Tribunal de première instance de cette ville s'est occupée mercredi de cette affaire; elle a décidé que les gravures saisies n'offraient rien de séditieux; mais le colporteur, déchargé de la prévention sur ce point, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour avoir mis en vente des gravures sans autorisation préalable.

— Le nommé Charuel, chasseur au 14<sup>e</sup> léger, accusé de voies de fait envers son supérieur, a comparu devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Rouen, présidé par M. Dupuy, chef de bataillon au 5<sup>e</sup> régiment de la garde royale. Cet accusé, fils d'un père âgé de 90 ans, n'avait pu obtenir son exemption sur ce motif, quoiqu'il parût qu'il y eût quelques droits; incorporé à 25 ans avec répugnance, il n'apportait pas au régiment cette bonne volonté que les chefs désirent rencontrer dans les jeunes soldats. Un jour, à l'exercice, ne se trouvant pas dans l'alignement, M. Gourand le mit en ligne, mais avec vivacité. Charuel croit alors être maltraité; il repousse son officier et lui porte un coup de poing.

Comme on le voit, la cause présentait des moyens de défense; car la vivacité de l'officier avait été la cause du coup à lui porté; il n'y avait point eu de préméditation, mais malheureusement le fait matériel était évidemment prouvé. M. Bouché, sous-officier au 5<sup>e</sup> régiment de la garde, a défendu Charuel avec beaucoup de zèle et de talent; mais le Conseil a déclaré l'accusé coupable et l'a condamné à la peine de mort.

M. le capitaine-rapporteur n'a pas laissé ignorer qu'il emploierait toute son influence auprès de l'autorité supérieure pour obtenir une commutation de peine en faveur de Charuel.

— Trois jeunes gens se dirigeaient de Cuers vers Collobrières; ils rencontrent sur la route une jeune personne dont la vue excite des desirs coupables. Ils assouviennent sur elle, avec violence, leur criminelle passion, et l'abandonnent livrée à son désespoir. Un individu a été arrêté comme soupçonné d'être l'un de ces malfaiteurs.

PARIS, 6 NOVEMBRE.

— La Cour royale a tenu, à dix heures et demie, ainsi que la Gazette des Tribunaux l'a annoncé, une réunion à huis-clos de toutes ses chambres, pour la réception de MM. d'Haranguier de Quinceroit, président de chambre; Janod, Meslin, Moreau fils, conseillers, et Pécourt, substitut du procureur-général.

Les portes ont été ensuite ouvertes au public, pour une audience extraordinaire de la première chambre. M. Meslin siégeait parmi les conseillers qui en font partie.

M. le premier président Séguier a annoncé qu'en vertu des pouvoirs que lui a conférés M. le maréchal duc de Tarente, grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, il allait recevoir membres de la Légion, M. Baron, conseiller; M. de Vaufréland, avocat-général, et M. Grandet, l'un des vice-présidents du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine. MM. les récipiendaires se sont successivement approchés de M. le baron Séguier; ils se sont mis à genoux et ont prêté le serment dont M. le premier président a lu la formule; il leur a ensuite donné l'accolade, et remis la décoration.

M. Regnier, juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, nommé aussi membre de la Légion-d'Honneur, n'étant point présent, sa réception a été ajournée.

MM. les nouveaux vice-présidents et juges, tant à Paris que dans les Tribunaux du ressort de la Cour, ont été introduits et admis à prêter serment. La Gazette des Tribunaux a fait connaître, dans le courant d'octobre, ces nominations, à l'exception de celle de M. Raymond-Joseph-Paul de Ségur-d'Agnesseau, nommé substitut du procureur du Roi à Rambouillet, et de M. Gustave de Gérando fils, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale de Paris. Le Moniteur ne les avait pas encore publiées. Ces magistrats ont été envoyés immédiatement à leurs fonctions. (Voir l'article Tribunal de 1<sup>re</sup> instance.)

Il n'y a point encore d'audience indiquée pour les appels de police correctionnelle en matière de délits de la presse.

— Le bureau de la chambre de la communauté des huissiers du département de la Seine, est composé, pour l'année judiciaire de 1850, de MM. Théodore Petit, syndic; Lhuillier, rapporteur; Devaux, trésorier; Clayeux, secrétaire.

— M. Guilbert de Pixérécourt, directeur du théâtre de la Gaîté, et l'un de nos mélodramaturges les plus féconds, est venu aujourd'hui, vers deux heures de relevée, au Tribunal de commerce, pour y réclamer contre M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique, le paiement d'une somme de 1240 fr. 12 c. A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Auger a pris la parole et a exposé que M. le duc d'Aumont, après avoir, à l'époque où la surintendance de l'Opéra-Comique lui était attribuée, placé M. Guilbert de Pixérécourt à la tête de l'administration théâtrale, avait accordé au nouveau directeur 12,000 fr. d'appointemens annuels, et avait ajouté, par une ordonnance tenue secrète, que M. Guilbert aurait 2 p. 0/0 sur toutes les recettes faites à la porte et qui excéderaient 500,000 fr. par an. « M. Guilbert de Pixérécourt a donné sa démission en 1828, a continué le défenseur; mais, dans l'année théâtrale 1827 à 1828, la recette brute de l'Opéra-Comique s'est élevée à 646,459 francs 98 centimes. Par conséquent, la somme sur laquelle le directeur démissionnaire a le droit de prélever son 2 p. 0/0, est de 146,459 fr. 98 c., et le prélèvement forme un total de 2953 fr. 20 c. pour l'année entière. Toutefois, il ne revient à M. Guil-

bert de Pixérécourt que 1240 fr. 12 c., parce qu'il s'est démis de ses fonctions avant que l'année théâtrale fût expirée. Cette créance de 1240 fr. 12 c., l'ex-directeur de l'Opéra-Comique l'a cédée à M. Jeuffroy, et celui-ci en demande le paiement à M. Ducis, qui a succédé à tous les droits de l'ancienne société du théâtre Feydeau, à la charge de payer toutes les dettes qui ne remonteraient pas à plus de cinq ans. Comme la créance réclamée résulte d'un titre incontestable, l'ordonnance de M. le duc d'Aumont, je ne pense pas que le défendeur puisse résister à la demande. »

M<sup>e</sup> Rondeau, agréé de M. Ducis, a répondu : « M. Jeuffroy est un prête-nom qu'on met en avant, je ne sais pas pourquoi. M. Guilbert aurait montré plus de franchise en agissant sous son nom personnel. Quoi qu'il en soit, l'affaire ne me paraît pas de nature à pouvoir être jugée séance tenante. On prétend que la recette de 1827 à 1828 s'est élevée à plus de 500,000 fr. M. Ducis n'en sait rien. M. Guilbert, en se retirant, a emporté tous les livres de son administration... »

M. Guilbert de Pixérécourt : C'est faux.

M<sup>e</sup> Rondeau : J'ai lu et tenu moi-même une déclaration signée par M. Guilbert de Pixérécourt et dans laquelle il certifie avoir enlevé les registres dont je parle, pour pouvoir, dit-il, se défendre en cas de procès. Après la retraite du demandeur, MM. Bernard et de Gimel ont été successivement nommés directeurs de l'Opéra-Comique. Ce n'est que dans le mois d'août 1828 que M. Ducis a pris les rênes de l'administration. Le fait qui sert de base à la demande, a eu lieu à une époque antérieure. Il faut que le défendeur soit mis à même de vérifier la comptabilité sur laquelle on s'appuie; c'est pourquoi je prie le Tribunal de prendre la cause en délibéré ou de renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Rémi Claye.

— La Cour d'assises, présidée par M. Godard de Belboeuf, promu aux fonctions de premier président de la Cour de Lyon, et qui sera incessamment remplacé dans sa présidence des assises par M. Deherain, a ouvert aujourd'hui ses audiences pour la première quinzaine de novembre, et s'est occupée de juger les excuses présentées par plusieurs de MM. les jurés appelés à siéger.

M. François Guibert, suppléant du juge-de-peace à Neuilly, demande à être excusé, attendu que la maladie de M. le juge-de-peace l'oblige à tenir les audiences. La Cour, considérant qu'en principe la qualité de suppléant du juge-de-peace n'est point une excuse, mais, vu la circonstance toute particulière, excuse M. Guibert. MM. Javon et Béranger, malades; Valdau, absent, ont été également excusés. M. Monnier sera visité par M. le docteur Denis, commis à l'effet de savoir si la maladie de ce juré est de nature à motiver une excuse. La Cour a sursis jusqu'à demain pour statuer sur les excuses dont devra justifier M. Fournier. Enfin M. Gramagnac fils, appelé comme témoin demain à Pontoise, a été excusé pour ce jour seulement.

— Le Conseil de revision s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. le comte Meulan, maréchal-de-camp, pour statuer sur le pourvoi formé par le nommé Fournet, soldat de la garde royale, contre le jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, qui l'a condamné à la peine de mort, comme coupable de meurtre sur le sergent Guigou. Le Conseil, après avoir entendu M<sup>e</sup> d'Herbelot, en ses moyens de cassation, et M. Delaneville, sous-intendant-militaire, remplissant les fonctions de procureur-général du Roi, a rejeté le pourvoi à la majorité de quatre voix contre une.

— On a arrêté hier dans la foule, au milieu des Champs-Élysées, cinq individus qui exploitaient, à l'occasion de la fête du Roi, la curiosité publique, en enlevant des montres et des mouchoirs.

— La commission spéciale établie à Cork pour le jugement des white-boys (les enfans-blancs) ou conjurés irlandais, a terminé ses séances d'une manière qui démontre que dans tous les pays on éprouve, pour la formation des commissions, une invincible répugnance. La Gazette des Tribunaux avait reçu avant-hier, par voie extraordinaire, le résultat si peu attendu de la seconde affaire restée indécise par l'obstination de M. Morrogh, l'un des jurés. Dans la troisième affaire tous les accusés ont été acquittés à l'unanimité.

Nous recevons encore aujourd'hui, par voie extraordinaire, la nouvelle que la commission spéciale est dissoute.

Le Solliciteur général, frappé de la réprobation universelle qu'avaient excitée les quatre condamnations à mort, prononcées dans la première cause, et de l'issue de la seconde et de la troisième, a abandonné l'accusation à l'égard des autres prévenus. On se demande maintenant ce que deviendront les quatre condamnés qui n'étaient ni plus ni moins coupables que les autres. L'exécution de ces malheureux est fixée au 14 novembre, mais il est possible que des ordres de sursis arrivent de Londres.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 8<sup>e</sup> colonne, Rapport au Roi, au lieu de : il a paru inutile de constater avec plus de détails, lisez : il a paru utile.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX,

Rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

Adjudication en la Chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAINE-

DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 4<sup>e</sup> décembre 1829, heure de midi.

Sur la mise à prix de 350,000 fr.

Des établissemens et manufacture de GLACES et verreries de Commeny, commune de Commeny, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier.

Cet établissement consiste dans :

1<sup>o</sup> Les biens sur lesquels il repose, lesquels comportent un espace de 28 hectares 10 ares 95 centiares environ, les bâtimens d'habitation et d'exploitation, usines, ateliers, et toutes les circonstances et dépendances;

2<sup>o</sup> Les outils et ustensiles, chevaux, harnais, voitures et autres objets placés pour le service de l'exploitation;

3<sup>o</sup> Les matières et approvisionnemens de toute espèce;

4<sup>o</sup> Les glaces brutes et doucies.

Les objets compris sous les trois derniers numéros se trouvent plus spécialement désignés, et l'estimation en est faite dans des états dressés à cet effet et déposés en l'étude dudit M<sup>e</sup> DESAUNEAUX.

La manufacture, qui n'emploie d'autre combustible que le charbon de terre, est située près la mine qui lui sert d'aliment.

L'adjudication aura lieu, pour les biens composant les deux premiers numéros de la désignation ci-dessus, sur la mise à prix de 640,000 fr., indépendamment de l'obligation de prendre les matières et approvisionnemens, les glaces brutes et doucies faisant partie de l'établissement, pour une somme de 432,000 fr. environ, sauf augmentation ou diminution suivant ce qui s'en trouvera lors de la prise de possession, d'après l'estimation et aux rabais mentionnés dans les états dressés à cet effet.

On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces y relatives, s'adresser :

A M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95,

Et, pour les renseignemens sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n<sup>o</sup> 11.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ.

( Successeur de M<sup>e</sup> LELOUCHE ),

Place Dauphine, n<sup>o</sup> 6.

Adjudication définitive, le samedi 14 novembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine,

1<sup>o</sup> D'une grande MAISON avec caves, bâtimens, cour, jardin et dépendances, où existe une raffinerie de sucre, sise à Belleville, rue de la Villette, n<sup>o</sup> 6;

2<sup>o</sup> Et du MOBILIER, des ustensiles et accessoires servant à l'exploitation de cette raffinerie.

Superficie de la propriété, 1140 mètres environ, ou 500 toises.

NOTA. L'immeuble sera vendu avec ou sans le mobilier et les ustensiles dont il s'agit. Il est actuellement occupé par le propriétaire. Exploité comme raffinerie, il est susceptible d'un revenu de 4000 fr. environ.

MISE A PRIX :

Table with 2 columns: Description and Price. Rows include: Pour la maison et dépendances (50,000 fr.), Pour le mobilier et les ustensiles (42,000), Total (92,000 fr.).

Pour les renseignemens, s'adresser à M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JOUTY, AVOUÉ.

A Meaux.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de Meaux, le jeudi 19 novembre 1829, sur la mise à prix de 50,000 francs,

De deux MOULINS A EAU, faisant de blé farine, sis au Gué, à Tresmy, commune de Cougis, canton de Lisy, arrondissement de Meaux, sur la grande route de Soissons à Paris, avec leurs montans, tournans, travaillans, accessoires, et les dépendances desdits moulins, le tout d'une contenance de 7 arpens.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Mouffetard, n<sup>o</sup> 72.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 14 novembre 1829.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEBBAN ( de Bar ), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée, n<sup>o</sup> 15, près Saint-Eustache;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> COTTINET, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n<sup>o</sup> 45.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 7 novembre 1829, heure de midi et suivantes, consistant en lampes astrales, glaces et comptoirs, tables en noyer, secrétaire et commode en bois d'acajou, environ 400 volumes et autres objets. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du marché aux chevaux de Paris, le samedi 7 novembre 1829, heure de midi, consistant en deux voitures de remise, peintes en jaune sur leur roues et essieux en fer et avec lanterne. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

LIQUEUR ET POUDRE POUR LES DENTS. — La liqueur philodontique connue depuis plus de dix ans, pour apaiser les douleurs de dents les plus aiguës, raffermir les gencives, en prévenir la carie et dissiper la mauvaie haleine, est de tous les odontalgiques celui que préfèrent les consommateurs. La poudre du Cingal blanchit les dents sans les rayer, ni leur faire perdre leur poli qu'elle rétablit au besoin, et procure une odeur suave. Ces cosmétiques ne se trouvent chez M. SASIAS, leur auteur, ex officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 5, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

